

Livre III - Prestataires

Titre Ier bis - Sociétés de gestion de portefeuille de FIA

Chapitre V - Autres dispositions

Section 4 - Publication des transactions portant sur les actions émises à la négociation sur un marché réglementé

Règlement général de l'AMF

Article 320-10 en vigueur du 14 août 2013 au 06 mai 2017

AVERTISSEMENT : Les indications contenues dans les encarts sont fournies au lecteur à titre d'information. Il n'est donné aucune garantie quant au caractère exhaustif des dispositions législatives et réglementaires applicables et l'Autorité des marchés financiers ne saurait être tenue pour responsable d'un quelconque préjudice qui serait lié directement ou indirectement à la mise à disposition et à l'utilisation de ces informations.

Article 320-10

La publication des transactions mentionnée à l'article L. 533-24 du code monétaire et financier s'effectue, dans la mesure du possible, en temps réel, à des conditions commerciales raisonnables et sous une forme aisément accessible aux autres participants du marché.

Ces informations sont rendues publiques selon les modalités fixées par le règlement (CE) n° 1287/2006 du 10 août 2006.

- ↘ Version en vigueur au 3 janvier 2018
- ↘ Version en vigueur du 7 mai 2017 au 2 janvier 2018
- ↘ **Version en vigueur du 14 août 2013 au 6 mai 2017**